



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
19 février 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 40^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 19 novembre 2012, à 15 heures

Président : M. Mac-Donald (Suriname)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-59614X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (Suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)

Projet de résolution A/C.3/67/L.25 : Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

1. **Le Président** attire l'attention sur l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/67/L.30.

2. **M^{me} Morton** (Nouvelle-Zélande), présentant le projet de résolution, annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Slovaquie, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

3. Certaines modifications ont été apportées au texte. Dans le deuxième paragraphe du préambule, les expressions « cent vingt-cinq » et « soixante-quinze » ont été changées en « cent vingt-six » et « soixante-seize », respectivement, afin de refléter les modifications du nombre de pays ayant ratifié la Convention et le Protocole facultatif. Au paragraphe 4, le terme « Invite » a été remplacé par le terme « Encouragement ». Plus important, au paragraphe 5, l'année « 2013 » a été modifiée en « 2014 ». Le report de l'ensemble des réunions supplémentaires à 2014 permet d'éliminer toutes les incidences sur le budget-programme pour l'actuel exercice biennal 2012-2013.

4. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) attire l'attention sur les paragraphes 11 et 14 du document A/C.3/67/L.30, qui stipulent que toutes les dépenses pour l'année 2014 seront inscrites dans le budget-programme proposé pour l'exercice biennal 2014-2015. En raison des révisions orales du projet de résolution, aucune ressource additionnelle ne sera requise pour le budget de l'actuel exercice biennal 2012-2013. Par voie de conséquence, aucun état des incidences sur le budget-programme ne sera soumis au Comité

consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'agissant du projet de résolution A/C.3/67/L.25.

5. Il annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet : Arménie, Autriche, Bangladesh, Belize, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Guatemala, Kirghizistan, Monténégro, Namibie, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Suriname et Tunisie.

6. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) déclare que son pays a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées en juillet 2009 et qu'il s'emploie désormais à sa ratification par son Sénat. Les organes conventionnels jouent un rôle essentiel dans le contrôle de la mise en œuvre par les États parties de leurs obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, en raison des contraintes financières imposées par l'actuelle situation économique, les États-Unis sont tenus de se distancier du consensus à propos des paragraphes 5 et 6 du projet de résolution appelant à la tenue de réunions de groupe de travail d'avant session et d'une période de réunion supplémentaire. Sa délégation insiste sur la nécessité d'évaluer et d'accroître l'efficacité de tous les organes conventionnels, y compris en renforçant leurs capacités.

7. Le projet de résolution A/C.3/67/L.25, tel qu'oralement révisé, est adopté.

a) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev. 1 : Moratoire sur l'application de la peine de mort

8. **Le Président** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

9. **M^{me} Curkovic** (Croatie), présentant le projet de résolution, annonce que l'Afrique du Sud, la Fédération de Russie, Madagascar, la République bolivarienne du Venezuela, le Rwanda et les Tuvalu se portent coauteurs du projet.

10. Les coauteurs ont remanié la résolution de 2010 afin de réduire les disparités entre les pays qui ont déjà imposé un moratoire sur l'application de la peine de mort et ceux qui ne l'ont pas encore mis en œuvre. En

plus d'appeler l'ensemble des États Membres à imposer ce moratoire, le projet de résolution invite les États qui ne l'ont pas encore fait à respecter les normes minimales énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, à divulguer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, à limiter progressivement l'application de la peine de mort, et à ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans ni aux femmes enceintes, et à envisager l'adhésion ou la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le texte du projet de résolution étant le fruit d'un certain nombre de compromis conclus par les coauteurs à l'occasion de discussions informelles, elle est déçue du nombre de projets d'amendements présentés.

11. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) indique que la République dominicaine souhaite se porter coauteur du projet.

12. **M. Selim** (Égypte) déclare que la décennie de négociations à propos de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, montre à l'évidence que s'agissant de la peine de mort, les rédacteurs ont davantage insisté sur la régularité de la procédure que sur l'abolition. Soulignant l'inviolabilité du droit à la vie, l'article 6 du Pacte n'interdit pas la sentence de mort, mais la soumet à certaines conditions. À titre d'exemple, il énonce qu'une telle sentence ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. Ceci implique qu'elle peut être appliquée à des adultes en pleine possession de leurs capacités qui ont commis des crimes graves. Ce même article cite expressément la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui stipule que les États contractants sont tenus de prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide.

13. En réalité, le projet de résolution n'a pas pour objectif d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort, mais son abolition pure et simple, et il implique que les États qui la maintiennent le font pour des raisons politiques. L'appel à l'abolition et au non-rétablissement de la peine de mort viole le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Dans son tout premier paragraphe, le projet de résolution évoque les inquiétudes profondes « de ce que la peine de mort continue d'être appliquée »

comme si la peine capitale était elle-même un crime. Il encourage les « débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment concernant les obligations des États en matière d'application de la peine de mort » sans évoquer les cas où les débats nationaux et les référendums se sont soldés par son maintien ou même son rétablissement.

14. Malgré les demandes des principaux coauteurs, aucun compromis significatif n'a été atteint au cours des négociations informelles. Il salue les rares coauteurs ayant accepté de revoir leur position à cette fin, mais déplore l'absence de véritable volonté de dialogue qui aurait permis d'apporter un soutien interrégional au projet de résolution. Toutes les propositions émises par les États favorables au maintien de la peine capitale ont été rejetées pour des motifs de sélectivité, alors qu'en fait elles défendaient les principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte des Nations Unies. Le projet de résolution traduit la nécessité d'un certain contexte social et ignore la diversité globale des traditions juridiques, sociales et culturelles. Les États ayant aboli la peine de mort, ceux qui ont appliqué un moratoire et ceux qui ont conservé la peine capitale agissent tous dans le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les abolitionnistes n'ont pas le droit d'imposer leur point de vue en affirmant que la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif pour les crimes graves tels que les génocides et en passant sous silence le fait que les victimes de ces crimes graves ont souffert d'une injustice irréversible et irréparable. Les projets d'amendements proposés ont pour but de garantir un juste équilibre entre les points de vue divergents.

15. **M^{me} Williams** (Grenade) déclare que le moratoire sur la peine de mort instauré par son pays depuis 1978 reflète son engagement en faveur des droits de l'homme, de l'état de droit et des instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine des droits de l'homme. Cependant, sa délégation votera contre le projet de résolution car elle estime que le règlement de désaccords sur des questions controversées comme la peine capitale et le droit à la vie doit être le fruit de décisions conscientes volontaires et ne pas être imposé de l'extérieur.

16. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) indique qu'il appartient à chaque pays de décider d'autoriser ou non la peine de mort en fonction de ses traditions culturelles et des circonstances propres à ce pays. Le projet de résolution va à l'encontre du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État inscrit dans la Charte des Nations Unies. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que la peine de mort peut être appliquée pour les crimes les plus graves. Le plus important est de faire preuve de prudence dans son application et de veiller au respect des droits des défendeurs. Elle exhorte les coauteurs du projet de résolution à respecter les traditions judiciaires des autres pays et à cesser toute politisation de la question. Son pays se prononcera contre le projet de résolution.

17. **Le Président** attire l'attention sur les projets d'amendements au projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev.1 contenus dans les documents A/C.3/67/L.62 à 66, qui n'ont pas d'incidence sur le budget-programme. Il rappelle que la Commission a convenu d'aborder les amendements proposés en respectant leur ordre de soumission.

18. **M. Selim** (Égypte), présentant le projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/67/L.62 au nom également d'Antigua-et-Barbuda, du Botswana, du Brunéi Darussalam, de l'Érythrée, du Koweït, de la Malaisie, de Singapour, de l'Ouganda et du Viet Nam, déclare que le projet d'amendement réaffirme le principe de la souveraineté des États Membres tel que consacré par la Charte des Nations Unies. L'affirmation selon laquelle le projet d'amendement nuit au projet de résolution est aussi discutable que le projet de résolution en lui-même. La prétendue sélectivité du projet d'amendement, compte tenu du fait que le premier paragraphe du préambule fait déjà référence à la Charte, n'explique pas pourquoi le projet de résolution ne devrait pas « réaffirmer » le principe de souveraineté au lieu d'être simplement « guidé », ou pourquoi il ne devrait pas exhorter les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Au cours des négociations informelles, les coauteurs du projet de résolution ont refusé d'examiner le libellé des projets d'amendements bien qu'ils aient été reformulés et édulcorés comparativement aux projets similaires présentés lors des séances précédentes. Il invite instamment les États Membres à voter en faveur du projet d'amendement.

19. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Soudan souhaite se porter coauteur du projet d'amendement.

20. **M^{me} Kok Li Peng** (Singapour) déclare que le débat ne porte pas sur le bien fondé de la peine capitale mais sur les droits des États tels qu'inscrits dans la Charte. Elle apprécie à leur juste valeur les efforts de certains coauteurs du projet de résolution, mais note que d'autres ne sont pas aussi disposés à engager un véritable dialogue, continuant de souligner que la question de la souveraineté est abordée dans le premier paragraphe préambulaire, alors que l'essentiel du projet de résolution montre que les coauteurs ne s'intéressent à la Charte que pour la forme. Elle invite instamment les États Membres à soutenir le projet d'amendement, qui reconnaît l'équilibre entre la souveraineté et le respect par les États de leurs obligations au titre du droit international.

21. **M. Butt** (Pakistan) précise qu'au titre de la Charte, du droit international et du principe de souveraineté, un pays a pour seule obligation de mettre en œuvre les engagements volontairement souscrits en vertu de son adhésion à une convention ou à un traité particulier. Les appels à se conformer aux aspirations d'un groupe donné de pays ne sont pas juridiquement contraignants. Il invite tous les États Membres à voter en faveur du projet d'amendement afin de défendre le principe de souveraineté dans le droit international.

22. **M. Makanga** (Gabon) déclare que l'affirmation du principe de souveraineté est déjà couverte dans le premier paragraphe du préambule. L'article 10 de la Charte énonce clairement le caractère non contraignant pour les États Membres des résolutions de l'Assemblée générale. Le projet de résolution ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures des États. Il salue les mesures adoptées par certains États Membres afin de réduire le nombre d'infractions pour lesquelles les auteurs sont passibles de la peine de mort et les décisions prises par un nombre croissant d'États, à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions capitales, suivi bien souvent de l'abolition de la peine de mort. L'objectif du projet d'amendement est de nuire à l'esprit et à la lettre du projet de résolution, c'est pourquoi il invite les États Membres à voter contre cet amendement.

23. **M. de Antueno** (Argentine) affirme que la référence au droit souverain des États contenu dans le projet d'amendement fait double emploi, car le

principe de souveraineté est déjà implicite dans la référence à la Charte au premier paragraphe du préambule. La Charte établit clairement que les résolutions de l'Assemblée générale sont des recommandations et qu'elles ne s'imposent pas aux États. Il semble également qu'il y ait contradiction entre les références du projet d'amendement au principe de souveraineté des États et les obligations des États au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Lors de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, les États ont convenu que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient une préoccupation légitime de la communauté internationale, et qu'un État ratifiant des instruments des droits de l'homme était tenu de prendre les mesures requises pour assurer la mise en œuvre de ses dispositions. Le soutien au projet de résolution pour un moratoire sur la peine capitale ne menace ni n'ébranle la souveraineté des États. Il se félicite des mesures prises par certains États Membres pour réduire le nombre d'infractions pour lesquelles les auteurs sont passibles de la peine de mort et les décisions prises par un nombre croissant d'États, à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions capitales, suivi bien souvent de l'abolition de la peine de mort. Le projet d'amendement va à l'encontre de l'objectif du projet de résolution, et il invite instamment les États Membres à voter contre.

24. Il est procédé à un vote enregistré à propos du projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/67/L.62.

Votent pour :

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka,

Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nauru, Niger, Nigéria, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Zambie.

25. *Le projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/67/L.62 est rejeté par 84 voix contre 63, et 29 abstentions.*

26. **M. Elbahi** (Soudan) déclare qu'à chaque soumission à la Troisième Commission d'une résolution sur un moratoire sur la peine capitale, il apparaît de plus en plus clairement que ses partisans n'ont pas réussi à faire de cette question une question humanitaire. Il s'agit d'une question de justice qui ne réunit pas de consensus international et qu'il appartient à chaque État de régler conformément au principe de souveraineté inscrit dans la Charte des Nations Unies. La tentative d'imposer les vues de certains États par le

biais d'une résolution de la Troisième Commission va à l'encontre de la Charte et d'autres instruments internationaux. La décision d'un pays d'abolir, de suspendre ou de maintenir la peine de mort doit être respectée, étant entendu que cette peine doit être réservée aux crimes les plus graves et prononcée à l'issue d'une procédure judiciaire transparente garantissant la protection des droits des parties concernées. Cette question ne doit pas devenir l'enjeu d'une politisation ou de tentatives de créer un consensus artificiel. Sa délégation a fait preuve de souplesse au cours des négociations informelles, contrairement aux coauteurs du projet de résolution. C'est pourquoi sa délégation a voté en faveur du projet d'amendement.

27. **M^{me} Kok Li Peng** (Singapour), présentant le projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/67/L.63 au nom également d'Antigua-et-Barbuda, du Botswana, du Brunéi Darussalam, de la Chine, de l'Égypte, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, de l'Ouganda et du Viet Nam, déclare que plus de la moitié des États Membres des Nations Unies a maintenu la peine de mort. L'abolition, l'instauration d'un moratoire ou le maintien de la peine de mort relèvent du droit souverain de chaque État, en tenant toutefois compte de ses obligations en vertu du droit international. Certains partisans du projet de résolution ont fait preuve de souplesse, mais ce n'est pas le cas de tous, d'où une résolution peu équilibrée. Elle invite instamment les États Membres qui respectent la tolérance, la diversité et la liberté d'expression à voter en faveur du projet d'amendement.

28. **M. Makriyiannis** (Chypre) précise que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont établi un lien incontestable entre les droits de l'homme et la justice pénale et décrivent un certain nombre de protections pour les individus confrontés au système de justice pénale. Le projet d'amendement détournerait l'attention de la dimension des droits de l'homme dans l'utilisation de la peine de mort. Bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdise pas explicitement le recours à la peine capitale, son article 6 énonce qu'aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte. Quasiment tous les États Membres, en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, ont accepté la restriction

interdisant l'exécution d'enfants délinquants. En 1984, le Conseil économique et social a adopté des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, avalisées sans vote par l'Assemblée générale. Le Conseil a adopté d'autres résolutions sur la mise en œuvre de ces garanties en 1989 et 1996. Le projet d'amendement ne cadre pas avec le projet de résolution, et il appelle les États Membres à voter contre.

29. **M. Nina** (Albanie) déclare que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont tous deux adopté des résolutions appelant à un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition. Son pays reconnaît le droit souverain des États à élaborer leur propre système juridique dans le respect du droit international, mais ce principe ne régit pas à lui seul les prérogatives et obligations des États pertinentes pour le projet de résolution. L'inclusion du libellé du projet d'amendement déséquilibrerait le projet de résolution; c'est pourquoi sa délégation votera contre.

30. **M. Selim** (Égypte) indique que les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avancés comme arguments contre le projet d'amendement sont en fait en sa faveur. Le projet d'amendement réaffirme le cadre juridique international et ne fragilise en rien les obligations au titre des instruments internationaux. Il appelle tous les États Membres à respecter leurs obligations internationales de manière objective.

31. **M. Kumar** (Inde) rappelle que chaque État dispose du droit souverain de développer son propre système juridique. De plus, l'article 6, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les observations générales subséquentes de la Commission des droits de l'homme à propos de la peine capitale n'évoquent que le caractère souhaitable de l'abolition de la peine de mort. Le projet de résolution ne reconnaît pas ces principes fondamentaux, et sa délégation se prononcera de ce fait en faveur du projet d'amendement.

32. **M. Butt** (Pakistan), conscient du peu d'incidence de sa déclaration sur le vote, note que le débat actuel lui a permis d'entendre pour la première fois certains de ses collègues opposés au projet d'amendement reconnaître le droit souverain de l'ensemble des pays de développer leur propre système juridique. Les garanties dans l'application de la peine de mort

relèvent des droits de l'homme, ce qui n'est pas le cas de la peine capitale proprement dite. Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme invoquées à l'encontre du projet d'amendement concernent les garanties dans l'application de la peine de mort, pas son abolition.

33. Il est procédé à un vote enregistré à propos du projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/67/L.63.

Votent pour :

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Soudan du Sud, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao

Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libéria, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tadjikistan, Zambie.

34. *Le projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/67/L.63 est rejeté par 83 voix contre 61, et 31 abstentions.*

Projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/67/L.64

35. **Le Président** déclare avoir été informé que l'amendement au projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

36. **M. Thomas** (Antigua-et-Barbuda), présentant le projet d'amendement au nom de ses coauteurs, le Botswana, le Brunéi Darussalam, l'Égypte, la Malaisie, Singapour, l'Ouganda et le Viet Nam, indique qu'ils proposent de remplacer le paragraphe 4 b) par le texte suivant : « Divulguer au besoin des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux et Internationaux éclairés et transparents ». La divulgation d'informations telles que le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées contribue indéniablement aux discussions nationales à propos du moratoire sur l'application de la peine de mort, mais le débat ne doit être fondé uniquement sur des statistiques et des obligations internationales. Il doit également reposer sur des informations couvrant tous les aspects juridiques, sociaux, économiques et politiques pertinents de la question. Sans cet amendement, le paragraphe ne prend pas en compte les contextes nationaux de divulgation de ces informations et néglige totalement la législation nationale, les principes de confidentialité, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux et autres garanties habituelles du droit international. Les coauteurs du projet de résolution ont refusé

d'examiner le libellé proposé lors des négociations informelles. C'est pourquoi il enjoint aux États Membres d'appuyer l'amendement.

37. **M^{me} Ribeiro** (Brésil), expliquant son vote avant le vote, indique que le projet de résolution (A/C.3/67/L.44/Rev.1) contient un certain nombre d'éléments nouveaux reflétant la tendance globale positive en faveur de l'abolition de la peine de mort. Près de 150 États Membres ont aboli la peine capitale ou instauré un moratoire; la résolution doit de ce fait être plus solide que celle adoptée en 2010 en réponse aux nouvelles réalités mondiales. Au final, le projet de résolution traite de la question fondamentale du droit à la vie. Les États Membres doivent s'interroger eux-mêmes sur l'étendue des progrès accomplis depuis l'adoption de la résolution 28/57 de l'Assemblée générale. Les Nations Unies appellent les États Membres à faire preuve de transparence en ce qui concerne la législation et l'application de la peine de mort; la divulgation de ces informations est une garantie fondamentale de respect de la procédure et permet une évaluation précise de la mise en œuvre de ces garanties, favorisant un dialogue international ouvert sur la peine capitale. En tant qu'État Membre et signataire des principaux instruments internationaux des droits de l'homme, il est important de s'engager fermement sur ces questions. Le Brésil votera contre l'amendement proposé qui, en conservant la même formulation que la résolution adoptée lors de la soixante-cinquième session, est un pas en arrière.

38. **M^{me} Loew** (Suisse), expliquant son vote avant le vote, précise que les éléments ajoutés au paragraphe 4 b) du projet de résolution traduisent une avancée importante et cohérente par rapport au libellé de la résolution 65/206 de l'Assemblée générale. Le critère de transparence dans l'application de la peine de mort est l'une des garanties juridiques fondamentales contre la privation arbitraire de la vie, dont le respect est conditionné par la divulgation de toutes les informations pertinentes. Depuis plus de 20 ans, les Nations Unies et leurs procédures spéciales invitent les États Membres à fournir des informations détaillées sur tous les aspects de la peine capitale susceptibles de promouvoir des débats de fond plus efficaces, tant au plan national qu'international. Pour ces raisons, la Suisse soutient fermement le paragraphe tel qu'il apparaît dans le projet de résolution contenu dans le document A/C.3/67/L.44/Rev.1 et votera contre

l'amendement et les autres révisions orales présentées lors de la réunion.

39. *Il est procédé à un vote enregistré à propos du projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/67/L.64, tel qu'amendé oralement.*

Votent pour :

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guyana, Inde, Irak, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Barbade, Libye, Malaisie, Malawi, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nauru, Niger, Nigéria, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Zambie.

40. *Le projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/67/L.64 est rejeté par 80 voix contre 54, et 37 abstentions.*

Projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/67/L.65

41. **Le Président** déclare avoir été informé que l'amendement au projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

42. **M^{me} Boissiere** (Trinité-et-Tobago), présentant le projet d'amendement au nom de ses coauteurs, Antigua-et-Barbuda, le Botswana, le Brunéi Darussalam, l'Égypte, la Malaisie, Singapour, l'Ouganda et le Viet Nam, déclare que sa délégation apprécie les efforts des principaux coauteurs du projet de résolution pour engager une discussion sur cette question, mais regrette que bon nombre des préoccupations fondamentales des États favorables à la peine de mort n'aient pas été prises en compte. Trinité-et-Tobago estime que la peine capitale est une affaire de justice pénale relevant de la juridiction nationale des États souverains individuels. Son application ne viole aucune norme du droit international; bien au contraire, elle est assez cohérente avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Beaucoup d'États favorables au maintien de la peine de mort réservent cette peine aux crimes les plus graves et dans le strict respect de la procédure, de leurs obligations juridiques internationales et de l'état de droit. C'est pourquoi la résolution devrait tenir compte de ces situations pour refléter une réalité objective et s'avérer correctement équilibrée. En l'absence de consensus international sur un moratoire ou l'abolition de la peine capitale, elle espère que les États Membres accepteront l'amendement, qu'elle juge équilibré et légitime, et voteront en sa faveur.

43. **M. Ntwaagae** (Botswana) rappelle le droit à la vie de chaque individu et déclare qu'il appartient aux États de le respecter conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'ensemble des instruments pertinents. Tout en reconnaissant que plusieurs États ont exercé leur droit souverain d'abolir ou d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine capitale, beaucoup d'autres comme le Botswana, favorables à son maintien, considèrent que la peine de mort relève de la justice pénale et ne l'appliquent qu'aux crimes les plus graves. Conscient de l'obligation de respecter la régularité de la procédure et d'épuiser toutes les voies de recours juridiques, le Botswana voit un intérêt à inclure le projet d'amendement au projet de résolution car il met en lumière les strictes limitations imposées à l'application de la peine capitale. Le Botswana votera de ce fait en faveur de l'amendement.

44. **M^{me} Morton** (Nouvelle-Zélande), expliquant son vote avant le vote, indique que l'amendement proposé est contraire à l'objet et au but du projet de résolution et s'appuie sur des éléments de l'article 6, paragraphe 2, du Pacte, qui est cependant réaffirmé dans son intégralité dans le deuxième paragraphe préambulaire du projet de résolution. Qui plus est, les principaux coauteurs de la résolution ont pris en considération les commentaires des États Membres souhaitant supprimer certains éléments du texte qui contenaient des références spécifiques aux instruments internationaux des droits de l'homme. Sa délégation votera de ce fait contre l'amendement.

45. **M. de Léon Huerta** (Mexique), expliquant son vote avant le vote, déclare que l'amendement semble laisser entendre que la peine de mort est autorisée en vertu du Pacte. Or ce n'est à l'évidence pas le cas, comme énoncé dans son article 6, paragraphe 6. Par ailleurs, toute référence à des dispositions spécifiques a été évitée. Sa délégation votera de ce fait contre le projet d'amendement et invite les autres à faire de même.

46. *Il est procédé à un vote enregistré à propos du projet d'amendement A/C.3/67/L.65.*

Votent pour :

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade,

Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irak, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Barbade, Lesotho, Libye, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Comores, Congo, Djibouti, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Iles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tadjikistan, Zambie.

47. *Le projet d'amendement A/C.3/67/L.65 est rejeté par 86 voix contre 53, et 35 abstentions.*

Projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/67/L.66

48. **Le Président** déclare avoir été informé que l'amendement au projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

49. **M. Ntwaagae** (Botswana), présentant le projet d'amendement au nom de ses coauteurs, Antigua-et-Barbuda, l'Égypte, la Malaisie, Singapour, l'Ouganda et le Viet Nam, fait part de la proposition d'insérer le paragraphe suivant avant le paragraphe 4 e) : « S'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de tenir dûment compte des dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des protections et des garanties internationales, notamment le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine; ». Les normes du droit international des droits de l'homme ont pour objet de protéger les individus confrontés à la peine de mort et d'établir les obligations des États Membres en matière de régularité de la procédure et de procès équitable. Leur importance est réaffirmée dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Cependant le paragraphe 4 a) du projet de résolution, tout en ignorant ces dispositions juridiques, appelle les États Membres à se conformer à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social. L'amendement a été rejeté en bloc par les principaux coauteurs du projet de résolution au motif qu'il était sélectif par nature, alors qu'ils avaient eux-mêmes fait preuve de sélectivité en n'incluant que le sous-ensemble des garanties contenues dans la résolution 1984/50. L'amendement vise à refléter de manière exhaustive et équilibrée le cadre juridique international; l'inclusion de références à des instruments internationaux pertinents et largement convenus serait également acceptable pour les principaux coauteurs. Il espère qu'ils examineront le bienfondé du projet d'amendement; il ne s'agit pas d'une tentative de présentation d'arguments en faveur ou contre la peine de mort, mais de garantir l'équilibre et le respect des obligations imposées en vertu du droit international.

50. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) indique que le Brunéi Darussalam s'est porté coauteur du projet d'amendement.

51. **M. Selim** (Égypte) déclare qu'une des pierres angulaires du débat international réclamé par les principaux coauteurs du projet de résolution est la discussion consacrée aux garanties sur lesquelles se fonde la justice et qui sont contenues dans le Pacte et dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que les principaux coauteurs du projet de résolution soulignent la prise en compte de ces textes dans leur projet, la version actuelle fait référence de manière sélective à une seule résolution du Conseil économique et social et ignore systématiquement le cadre juridique international que le projet d'amendement souhaite inclure. L'Égypte respecte ses obligations au titre du Pacte et de la Convention et soutiendra de ce fait l'amendement proposé, sans pour autant politiser le débat.

52. **M. Kumar** (Inde), expliquant son vote avant le vote, indique que le projet de résolution contenu dans le document A/C.3/67/L.44/Rev.1 ne tient pas compte du fait que la peine de mort n'est pas interdite en vertu du droit international et ne met pas suffisamment en lumière les garanties procédurales telles qu'établies dans le Pacte. Sa délégation votera de ce fait en faveur du projet d'amendement, qui permet d'insuffler à la résolution l'équilibre requis.

53. **M^{me} Ivanović** (Serbie), expliquant son vote avant le vote, déclare que le projet de résolution fait déjà référence et réaffirme les principes du Pacte et de la Convention dans leur ensemble dans le deuxième paragraphe du préambule. Il convient de s'abstenir de toute sélectivité en distinguant des paragraphes spécifiques de ces instruments. Par ailleurs, le paragraphe 4 a) inclut déjà une référence aux normes et garanties internationales, citant explicitement la résolution 1984/50 du Conseil économique et social. Toute référence supplémentaire à ces mêmes dispositions n'apporterait rien au projet de résolution. Sa délégation estime que le projet d'amendement est redondant et votera contre.

54. **M. Zvachula** (États fédérés de Micronésie), expliquant son vote avant le vote, rappelle que le projet de résolution initial incluait un paragraphe préambulaire contenant une référence spécifique à la Convention relative aux droits de l'enfant; les principaux coauteurs l'ont supprimée en raison de certaines préoccupations soulevées au cours des négociations. Il reconnaît que le projet de résolution contient déjà des références aux instruments pertinents et qu'en rajouter d'autres n'apporterait rien de plus au

projet. L'amendement proposé est sélectif et contraire à l'esprit et au but de la résolution. Sa délégation votera de ce fait contre.

55. *Il est procédé à un vote enregistré à propos du projet d'amendement A/C.3/67/L.66.*

Votent pour :

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irak, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Barbade, Lesotho, Libye, Malaisie, Myanmar, Namibie, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Djibouti, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nauru, Niger, Nigéria, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tadjikistan, Zambie.

56. *Le projet d'amendement A/C.3/67/L.66 est rejeté par 85 voix contre 55, et 35 abstentions.*

57. **M. Ntwaagae** (Botswana) fait part de sa déception devant le rejet systématique des projets d'amendements, qui visent simplement à produire un texte équilibré reflétant les avis des États tant abolitionnistes que favorables au maintien de la peine de mort. Les amendements n'ont pas été proposés dans l'intention de changer les positions sur la peine capitale, mais sont nés du constat que le projet de résolution ne traduit pas les propositions formulées au cours des consultations. Cependant, le rejet de tous les amendements ne nous surprend pas; il est l'illustration manifeste du désir des principaux coauteurs d'une résolution partielle. Le mépris flagrant des propositions, sans même en examiner le fond, préoccupe grandement sa délégation. Il constate toutefois avec soulagement que sa délégation et d'autres ont eu le courage de soutenir et de proposer des projets d'amendements.

Projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev.1

58. **M^{me} Curković** (Croatie), présentant le projet de résolution, déclare que le texte est le résultat d'un processus exhaustif et approfondi de cinq cycles de consultations informelles de l'ensemble des États Membres. Après examen et vote des amendements proposés au projet de résolution, il est temps pour la Commission d'aller de l'avant et de se prononcer sur le projet de résolution dans son ensemble. Pour les raisons déjà avancées par les principaux coauteurs, elle invite tous les États Membres à voter en faveur de ce texte important.

59. **M. Kumar** (Inde), expliquant son vote avant le vote, précise que chaque État dispose du droit souverain de définir son système juridique et de punir les criminels en conséquence. L'article 6, paragraphe 2 du Pacte et les observations générales subséquentes de

la Commission des droits de l'homme sur la peine de mort se contentent d'évoquer le caractère souhaitable de l'abolition. En Inde, la peine de mort n'est que très rarement prononcée, en cas de crimes atroces ayant choqué la conscience populaire. Par ailleurs, le droit indien assure à tous les garanties requises, y compris le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence. De plus, des dispositions juridiques spécifiques suspendent l'application de la peine de mort pour les femmes enceintes et l'interdisent pour les délinquants mineurs ; les peines capitales doivent être confirmées par un tribunal supérieur et l'accusé dispose d'un droit d'appel. Le Président indien et les gouverneurs d'État sont habilités à gracier ou suspendre, reporter ou commuer toute peine. Sa délégation ne peut soutenir le projet de résolution sous sa forme actuelle et votera contre, car il n'est pas conforme à sa législation nationale.

60. **M. Aisi** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) déclare que le moratoire ou l'abolition définitive de la peine de mort demandé par certains pays est une question sensible et controversée, mais que la Charte des Nations Unies est sans équivoque quant au droit des États souverains de développer leur propre législation. Nonobstant le respect des droits de l'homme inscrits dans la Constitution de Papouasie-Nouvelle-Guinée et la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la peine capitale fait partie intégrante de l'éventail de sanctions prévu par le Code pénal du pays, dont disposent les tribunaux compétents au sein d'un système judiciaire indépendant. Elle est réservée aux crimes les plus graves, mais n'a pas été appliquée depuis 40 ans – même dans les cas où elle a été prononcée, le système de justice a commué la peine en réclusion à perpétuité. À moins d'être abrogée par le Parlement national, la peine de mort restera en vigueur. Par conséquent, la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'abstiendra de voter.

61. **M^{me} Alsaleh** (Syrie), expliquant son vote avant le vote, indique que le projet de résolution constitue une ingérence évidente dans les affaires intérieures des États, en violation de la Charte des Nations Unies. L'appel en faveur d'un moratoire sur l'application de la peine de mort a en fait pour but d'inciter les États à modifier leurs systèmes juridiques, résultats de leur héritage historique, culturel, religieux et politique. Ceux qui se préoccupent des droits de l'homme des condamnés à mort devraient davantage penser à ceux des victimes. La peine capitale est une question

juridique, elle ne relève pas des droits de l'homme. Sa délégation votera contre le projet de résolution car il viole le principe d'égalité souveraine des États Membres et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États inscrits dans la Charte.

62. **M. Selim** (Égypte) précise qu'il n'a pas été fait grand cas des tentatives loyales de son pays visant à améliorer la formulation de la résolution et à l'harmoniser avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme et la Charte des Nations Unies. L'Égypte a espéré sincèrement que les États Membres respecteraient les instruments internationaux pertinents et la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et culturelles dans le monde. Il est malheureux et ironique de constater que durant les délibérations, les seules délégations à avoir rejeté les références sélectives à des instruments internationaux pertinents – fermant les yeux sur le fait que le projet de résolution en lui-même était sélectif dans son contenu et sa portée – aient comme par hasard inclus de telles références dans d'autres résolutions.

63. Quelques-unes ont fait état d'une tendance en faveur de l'abolition de la peine de mort et prétendu que le projet de résolution avait été substantiellement modifié pour refléter l'ensemble des avis. Pourquoi alors tant d'États ont-ils voté en faveur des amendements ? La seule tendance constante est l'abandon de tout ce que l'Organisation a sacralisé – une tendance à imposer les perceptions d'un camp, sans aucune considération pour les préoccupations exprimées par bon nombre des tenants de l'autre camp. On est en droit de se demander pourquoi et pendant combien de temps la coopération internationale et le respect mutuel des différences continueront d'être sapés alors que des normes spécifiques sont imposées unilatéralement. Sa délégation se voit dans l'obligation, une fois encore, de voter contre la résolution.

64. **M^{me} Nguyen Cam Linh** (Viet Nam), expliquant son vote avant le vote, indique que son pays comprend et respecte l'objectif humanitaire du moratoire et réserve la peine de mort aux crimes les plus graves. Dans ces circonstances, le cadre juridique prévoit les garanties procédurales requises. La législation du Viet Nam contient également des dispositions pour suspendre la peine de mort si elle est prononcée à l'encontre d'une femme enceinte ou d'un mineur et régleme[n]te strictement les processus d'enquête, de

poursuite et de condamnation. Après un récent examen des types de crimes et des individus condamnés à la peine capitale, le Gouvernement a réduit le nombre d'infractions passibles de cette sanction. Pour le Viet Nam, la peine de mort est une question d'ordre pénal qui ne relève pas des droits de l'homme et chaque État dispose du droit irrévocable de mettre en place son propre système de justice. De ce fait, le Viet Nam s'abstiendra.

65. **M^{me} Li** (Singapour), expliquant son vote avant le vote, rappelle qu'il n'existe pas de consensus international sur la peine de mort, qui n'est pas interdite par le droit international. Lors des consultations sur le projet de résolution, plusieurs délégations ont choisi de rejeter le libellé employé dans la Charte et nié le droit souverain des États Membres de définir leur propre système juridique et les sanctions qui l'accompagnent, occultant le fait que certains pays conservent et appliquent la peine capitale uniquement dans le strict respect du droit international. Les délégations estimant que la peine de mort relève des droits de l'homme devraient également se pencher sur le droit des sociétés à vivre en paix, sur le droit à la liberté d'expression et sur le respect de la diversité d'opinions, qui leur sont d'ordinaire si chers. En l'absence de tout consensus, les avis de certains pays ne devraient pas être imposés à tous. Cependant, le rejet de l'ensemble des amendements proposés amène sa délégation à conclure que les principaux coauteurs ne s'intéressent pas véritablement au débat national et international sur la peine de mort, prétendent soutenu dans le projet de résolution. Sa délégation ne peut accepter une politique de « deux poids, deux mesures » et votera par conséquent contre.

66. **M. Elbahi** (Soudan), expliquant son vote avant le vote, indique que le rejet des projets d'amendements fait clairement apparaître le caractère controversé du thème de la résolution. La peine de mort ne doit pas être rattachée à la thématique des droits de l'homme. Il s'agit d'une question juridique sur laquelle les États ont le droit souverain de prendre leur propre décision. Ceux qui ont opté pour l'abolition ou le moratoire ne doivent pas tenter d'imposer leur choix aux autres. Les coauteurs du projet de résolution n'ont pas suffisamment pris en compte les préoccupations reflétées dans les projets d'amendement, et sa délégation se prononcera une nouvelle fois contre le projet dans sa forme actuelle.

67. Il est procédé à un vote enregistré à propos du projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev.1.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Soudan du Sud, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

Votent contre :

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Irak, Jamaïque, Japon, Koweït, Barbade, Grenade, Libye, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afghanistan, Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Maroc, Namibie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Viet Nam, Zambie.

68. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev.1 est adopté par 110 voix contre 39, et 36 abstentions.*

69. **M^{me} Khalidi** (Malaisie) déclare que la participation de son pays aux négociations sur le texte avait reposé sur l'idée que s'il subsistait des divergences fondamentales et réelles entre les délégations à propos de la peine de mort, le projet de résolution en lui-même était un moyen de comprendre et d'accepter ces divergences. On ne soulignera jamais assez que l'application de la peine de mort relève pleinement de la compétence des autorités nationales, comme le reconnaissent clairement les instruments internationaux pertinents. D'autre part, l'application de la peine de mort est du ressort de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et doit de ce fait être abordée dans ce contexte. Elle est déçue de constater qu'au lieu de reconnaître que la peine de mort reste une réalité dans bon nombre de pays, les coauteurs semblent être revenus sur les points convenus dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale lors de sa soixante-cinquième session. Sa délégation regrette également que certains partenaires aient semble-t-il abordé les consultations dans l'intention d'isoler et de porter des jugements sur les autres.

70. En Malaisie, la peine de mort n'est appliquée que pour les crimes les plus graves et après épuisement de tous les recours juridiques; la sentence est prononcée par les plus hautes juridictions, dans le strict respect des garanties applicables. Conscient de l'intérêt public grandissant pour ce débat, le Gouvernement malaisien continuera d'engager de larges consultations pour recueillir l'opinion du public sur cette question, dans le cadre de l'examen en cours de la législation actuelle prévoyant l'application obligatoire de la peine de mort pour certaines infractions. Sa délégation a de ce fait voté en faveur de l'ensemble des amendements proposés. Comme ils ont tous été rejetés, la Malaisie

n'a d'autre choix que de voter contre ce projet de résolution partial, qui donne des débats en cours sur la peine de mort une image bien éloignée de la réalité.

71. **M. Adnan** (Indonésie) précise que la peine de mort reste inscrite dans la jurisprudence nationale de son pays, un examen mené par la Cour constitutionnelle ayant conclu qu'elle n'était pas contraire à la Constitution. Cependant, un débat public animé oppose les partisans et les détracteurs de la peine capitale et d'un éventuel moratoire. L'Indonésie estime que tous les pays ont le droit souverain de développer leur propre système juridique et de décider de l'application ou non de la peine de mort. De nombreux paragraphes du projet de résolution sont conformes à la position de son pays, s'agissant notamment des limitations d'âge, de la nécessité d'un débat transparent et de la mise en place de garanties. Pour toutes ces raisons, l'Indonésie s'est abstenue.

72. **M^{me} Anjum** (Bangladesh) indique que la peine capitale fait partie intégrante des systèmes juridique et de justice pénale de beaucoup de pays souverains et qu'elle est appliquée dans le respect de la régularité de la procédure et des garanties. Au Bangladesh, son application est limitée aux crimes les plus graves et n'intervient qu'à l'issue d'un processus minutieux et transparent; une attention extrême est portée à tous les stades afin d'éviter les erreurs judiciaires et les condamnés à mort peuvent solliciter la grâce présidentielle. Il n'existe pas de consensus international sur le maintien ou l'abolition de la peine capitale – une telle décision relève du droit souverain de chaque État. En tant que tel, le Bangladesh a soutenu les projets d'amendement présentés précédemment et a voté contre la résolution dans son ensemble.

73. **M^{me} Vinkwolk** (Suriname) déclare que si la Constitution garantit le droit à la vie, la peine de mort figure toujours à l'article 9 du Code pénal du Suriname. Cette sentence ultime est réservée aux crimes les plus graves; la dernière exécution remonte à 1927, constituant ainsi un moratoire de facto sur l'application de la peine de mort. Il est important de noter par ailleurs que la peine capitale n'est plus mentionnée comme la sentence suprême dans le projet de révision du Code pénal, déjà approuvé par le Conseil des Ministres. Cependant, l'avis contraignant du conseil consultatif et l'approbation subséquente par le Parlement étant en cours, la peine de mort n'a pas

encore été abolie. C'est pourquoi le Suriname s'est abstenue.

74. **M. Hisajima** (Japon) indique que le système juridique japonais réserve la peine de mort aux crimes les plus graves; cette peine n'est pas prononcée à l'encontre de personnes de moins de 18 ans et est suspendue en cas de grossesse ou d'aliénation mentale. Le Gouvernement rend publiques les informations pertinentes, notamment le nombre de condamnés à mort et d'exécutions. Le système est conforme aux conventions internationales auxquelles le Japon est partie et respecte la régularité de la procédure. Le Japon est d'avis qu'il appartient à chaque État Membre de prendre sa décision concernant l'application de la peine de mort, en se fondant sur un examen approfondi de tous les facteurs influant sur cette question, y compris l'opinion publique et la nécessité d'un équilibre holistique dans la politique de justice pénale nationale.

75. Le maintien ou l'abolition est une question cruciale à la base du système pénal. Compte tenu des avis divergents au sein de la population et de la persistance inéluctable de crimes atroces, le Gouvernement juge difficile d'abolir sur le champ la peine de mort. En l'absence de consensus international sur cette question, le Japon regrette profondément la décision des coauteurs de proposer une résolution appelant unilatéralement les États à instaurer un moratoire, malgré la ferme opposition des États favorables au maintien de la peine capitale. Pour ces raisons, le Japon a voté contre la résolution.

76. **M. Achgalou** (Maroc) précise que son pays a instauré un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort depuis 1993. À l'instar d'autres pays, le Maroc a engagé un dialogue démocratique sur l'utilité de maintenir la peine de mort et a organisé plusieurs réunions pour favoriser le débat au sein du Gouvernement et de la société civile. La richesse et la variété des avis exprimés ont permis l'adoption d'une position claire et cohérente. S'agissant de la coopération internationale en matière de justice pénale, et notamment des demandes d'extradition des criminels, le Maroc s'est toujours porté garant de la non-exécution des détenus. Dans le contexte du partage des bonnes pratiques évoqué au paragraphe 5 de la résolution, le Maroc a récemment accueilli un congrès régional sur la peine de mort, organisé conjointement par des organisations internationales et nationales des droits de l'homme. La révision en cours du Code pénal

marocain prend en compte la nécessité de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale. Pour ces raisons, le Maroc s'est abstenu de voter le projet de résolution ainsi que tous les amendements proposés.

77. **M. Amorós Núñez** (Cuba) précise que même si la peine de mort figure dans la législation cubaine, son application est exceptionnelle et prononcée par un tribunal compétent uniquement pour quelques infractions graves, et s'accompagne d'un vaste éventail de garanties respectant pleinement les dispositions des Nations Unies. Les peines de réclusion à perpétuité sont prescrites en alternative. Les conditions propices à l'abolition sont en place, et s'appuient notamment sur les convictions éthiques de Cuba et son profond sens de la justice et de l'humanité. Cependant, l'abolition doit aller de pair avec la fin de l'hostilité américaine envers Cuba, qui permettrait au pays de progresser sur le plan économique et social, libre de toute menace pour sa souveraineté. Cuba reconnaît les efforts entrepris pour abolir la peine de mort, mais rappelle que les spécificités nationales, la volonté du peuple et les menaces extérieures influent sur de telles décisions. Cuba n'a pas appliqué la peine capitale depuis 2003 et ne compte aucun détenu en attente d'exécution – en 2009 toutes les condamnations à mort ont été commuées en des peines de prison de 30 ans ou de réclusion à perpétuité.

78. **M. Selim** (Égypte) indique que sa délégation a voté contre la résolution. Cependant pour l'Égypte, il appartient à tous les États favorables au maintien de la peine de mort de veiller à son application uniquement aux cas de crimes les plus graves, à l'issue d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent, avec la garantie d'une procédure régulière. Les efforts internationaux devraient chercher à renforcer l'engagement à empêcher toute privation arbitraire de la vie.

79. Le projet de résolution néglige le fait que toute modification ou réinterprétation d'un instrument juridique négocié doit être le fruit de négociations, et qu'aucune interprétation unilatérale ne doit être imposée à la communauté internationale. De plus, aucune résolution de l'Assemblée générale ne peut supplanter un tel instrument; toutes les résolutions doivent être conformes au droit international et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans la résolution concernée, les tentatives d'ignorer de manière sélective ce principe bien établi

sont la preuve flagrante de l'application de la pratique du « deux poids, deux mesures » et risquent de créer dans le droit international un précédent marquant susceptible de nuire aux efforts communs de promotion du respect universel et de la mise en œuvre du droit international des droits de l'homme. Sa délégation est convaincue que la conciliation des arguments divergents faisant respectivement appel à la justice pénale et aux droits de l'homme suppose nécessairement un débat multilatéral global abordant tous les aspects du droit à la vie.

80. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) insiste sur les larges divergences de vues à propos de l'abolition ou du moratoire sur l'application de la peine de mort, tant entre les nations qu'en leur sein. Sa délégation se félicite que la résolution expose des objectifs politiques partagés par les partisans de l'abolition; mais la décision ultime doit être traitée par les processus démocratiques nationaux de chaque État Membre, dans le respect de leurs obligations internationales. Il s'agit là de la prémisse sous-jacente de l'article 6 du Pacte et de son Protocole facultatif, ainsi que de l'amendement à la résolution proposé par Singapour. La peine capitale n'est à l'évidence pas prohibée par le droit international.

81. La législation des États-Unis interdit les méthodes d'exécution susceptibles de constituer une peine cruelle et inhabituelle. Les récentes décisions de la Cour suprême ont réduit les catégories d'individus et les types d'infractions passibles de la peine de mort. Les États-Unis d'Amérique sont déterminés à satisfaire à l'ensemble de leurs obligations internationales et invitent instamment les pays ayant maintenu la peine de mort à ne l'appliquer qu'en pleine conformité avec le droit international.

82. Tous les États, notamment les défenseurs de la résolution, devraient s'attacher à traiter et prévenir les violations des droits de l'homme qui peuvent résulter d'un usage inapproprié de la peine capitale et veiller à ce qu'elle ne soit pas appliquée de manière extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, mais à l'issue d'un procès équitable mené devant un tribunal compétent et indépendant au terme d'une procédure régulière. Les États devraient évaluer les catégories d'individus et d'infractions passibles de la peine de mort et interdire catégoriquement les méthodes d'exécution infligeant des souffrances indues. Sa délégation espère que l'insistance constante des défenseurs de la résolution sur une abolition

progressive de la peine de mort ne détourne pas pour autant l'attention des obligations internationales auxquelles sont soumis tous les États s'agissant de l'application de la peine capitale.

83. **M. Ntwaagae** (Botswana) souhaite réitérer la déception de sa délégation devant le rejet de l'ensemble des amendements proposés. Il est important de refléter de façon équilibrée les vues des deux camps et à cet égard le Botswana continuera de voter contre la résolution tant que les principaux coauteurs ne prendront pas en considération les divergences de vue. Pour beaucoup de pays, la peine de mort relève de la justice pénale et son imposition est limitée à certains crimes, conformément à la législation souveraine; contrairement aux violations des droits de l'homme qui perdurent dans de nombreuses régions du monde, la peine de mort n'est pas interdite par le droit international. Il n'existe pas de consensus international sur la relation entre peine de mort et droits de l'homme.

84. La peine capitale reste à l'évidence une affaire de justice pénale nationale et l'idée d'établir un lien entre la peine de mort et les droits de l'homme est inacceptable. Sa délégation respecte la décision des pays qui ont aboli la peine de mort ou instauré un moratoire sur son application, mais elle est préoccupée de voir que ces pays ne sont pas enclins à la réciproque. La décision de maintenir ou d'abolir la peine capitale doit être prise par l'État, conformément à l'opinion de sa population. Il est de ce fait déplacé de tenter d'imposer par le biais d'une résolution de l'Assemblée générale une décision relevant de la compétence nationale. La peine de mort est appliquée au Botswana dans des circonstances limitées et dans le strict respect des garanties. Le pays est fier de sa réputation en matière de démocratie, de bonne gouvernance et de respect de l'état de droit, mais aussi de promotion et de protection des droits fondamentaux de son peuple. Le Botswana reste ouvert au débat sur cette question, mais estime que la peine de mort doit être appréhendée dans une perspective plus large fondée sur le respect mutuel et la coopération.

La séance est levée à 18 h 5.